
Cour d'appel de Toulouse, 4eme chambre section 1, 1^{er} décembre 2017, n° 17/01346

Informations

Juridiction : Cour d'appel de Toulouse

Numéro(s) : 17/01346

Président : M. DEFIX, président

Avocats : Maryline LE DIMEET, Frederic GODARD-AUGUSTE, Frederic GODARD, Pierre MARBOT

Sur renvoi de : Cour de cassation, 19 octobre 2016

Dispositif : Infirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Texte intégral

01/12/2017

ARRÊT N° 2017/982

N° RG : 17/01346

C.PAGE/M. S

Décision déferée du 19 Octobre 2016 – Cour de Cassation de Paris U15-17.488

A Z

C/

SCP P.Y-J.D-PH.Z-A.F-G

INFIRMATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

4^e Chambre Section 1 - Chambre sociale

ARRÊT DU PREMIER DECEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT

APPELANT

Monsieur A Z

allée des Cordeliers Rés. Domaine du port Bât. C-appt 10

[...]

représenté par M^e Frédéric GODARD-AUGUSTE de la SAS DS AVOCATS, avocat au barreau de BORDEAUX, (plaidant)

Ayant pour avocat postulant M^e Pierre MARBOT de la SELARL LEXAVOUE PAU-TOULOUSE, avocat au barreau de TOULOUSE (présent)

INTIMEE

SCP.Y-J.D-PH.Z-A.F-G

[...]

[...]

représentée par M^e Maryline LE DIMEET de la SELARL LE DIMEET & ASSOCIES, avocat au barreau de BORDEAUX

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 04 Octobre 2017, en audience publique, devant , C.PAGE et J-C.GARRIGUES chargés d'instruire l'affaire, les parties ne s'y étant pas opposées. Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

M. X, président

C. PAGE, conseiller

[...], conseiller

Greffier, lors des débats : M. SOUIFA, faisant fonction de greffier

lors du prononcé : E.DUNAS

ARRET :

— CONTRADICTOIRE

—prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile

— signé par M. X, président, et par E.DUNAS, greffière de chambre.

FAITS – PROCÉDURE – PRÉTENTIONS DES PARTIES :

M. A Z, fils d'un des notaires associés de la SCP Y et associés a été embauché par la SCP en qualité de clerc 3^e catégorie, coefficient 278 suivant contrat de travail à durée indéterminée le 1 décembre 1997.

Il a été promu cadre niveau I, coefficient 210, par avenant du 29 novembre 2004.

La SCP a convoqué les représentants du personnel à une réunion du 20 février 2009 afin d'évoquer la situation économique et les emplois, puis à une réunion extraordinaire le 7 avril 2009 aux fins de consultation sur le projet de restructuration et de compression des effectifs par une mesure de licenciement de 7 à 9 salariés.

M. A Z a été convoqué à un entretien préalable à un éventuel licenciement fixé au 27 avril 2009, durant lequel une convention de reclassement personnalisée lui a été remise. Il a adhéré à la convention de reclassement personnalisée le 14 mai 2009.

Par courrier recommandé du 14 mai 2009, M. A Z a été licencié pour motif économique, et son contrat a été rompu le 18 mai 2009, à l'expiration du délai d'acceptation de la convention de reclassement.

Contestant son licenciement, il a saisi le conseil de prud'hommes de Bordeaux le 11 septembre 2009.

Par jugement contradictoire du 26 novembre 2012, le conseil de prud'hommes de Bordeaux, section encadrement, a considéré que le licenciement pour motif économique de M. Z était justifié, il l'a débouté de l'ensemble de ses demandes et l'a condamné à verser à la SCP Y et associés la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

M. Z a régulièrement interjeté appel de cette décision.

La cour d'appel de Bordeaux, dans son arrêt du 4 mars 2015 a confirmé le jugement en toutes ses dispositions sauf en ce qui concerne l'information sur les critères d'ordre et le paiement de 27 jours de congés payés, statuant à nouveau sur ces deux points elle a condamné la SCP Y et associés à verser à M. Z les sommes suivantes :

— 2 000 euros de dommages et intérêts pour défaut d'information des critères d'ordre,

— 1 738,13 euros au titre des 27 jours de congés payés non pris.

M. Z a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt qui lui avait été notifié le 5 mars 2015.

Par arrêt du 19 octobre 2016, la chambre sociale de la Cour de cassation, a cassé et annulé l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bordeaux, pour violation des articles L.1233-65 et L.1233-67 du code du travail car il résultait des constatations de la cour d'appel que le motif de la rupture du contrat de travail n'avait été porté à la connaissance du salarié qu'après l'acceptation de la convention de reclassement personnalisé. Elle a ainsi renvoyé les parties devant la cour d'appel de Toulouse, dans l'état où elles se trouvaient avant l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux.

M. Z a alors saisi la cour d'appel de Toulouse par déclaration de renvoi après cassation, le 6 février 2017.

— :::::-

Suivant les dernières conclusions reçues par RPVA le 22 septembre 2017,

M. Z demande à la cour de constater que la SCP Y et associés n'apporte pas la preuve qu'au moment de l'acceptation de la convention de reclassement personnalisé, il avait connaissance du motif économique ni que la lettre exposant les griefs lui avait été remise ou adressée, qu'aucune difficulté

économique n'est démontrée et que l'employeur a failli à son obligation de recherche de reclassement et que donc le licenciement est sans cause réelle et sérieuse, en conséquence, condamner la SCP Y et associés à lui verser les sommes de :

- 148 860 euros à titre de dommages et intérêts,
- 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

M. Z expose principalement qu'il n'avait pas connaissance du motif économique lors de l'acceptation de la CRP et le défaut de consultation du comité d'entreprise.

—l'office notarial s'est dispensé purement et simplement de remettre un document explicatif lors de la remise de la CRP sur les motifs économiques qui conditionnent son consentement et sa capacité à accepter en connaissance de cause le dispositif qui lui est proposé et qui nécessite qu'il soit porté à la connaissance du salarié au plus tard au moment de son acceptation qui conduit à la rupture du contrat d'un commun accord puisque le salarié ne peut plus revenir sur son acceptation.

—le fait qu'il ait remis le bulletin d'acceptation le 14 mai 2009 démontre qu'il ne pouvait avoir connaissance des motifs énoncés dans la lettre datée et postée du même jour, du 14 mai 2009 dont il a eu connaissance après son acceptation.

—Il fait valoir l'absence de consultation du comité d'entreprise car l'étude notariale comptait 55 salariés au moment du licenciement, aucun comité d'entreprise n'avait été mis en place et l'étude s'est refusée à produire le procès verbal de carence.

Il conteste l'existence de difficultés économiques réelles et sérieuses et la recherche sérieuse de reclassement

—aucune difficulté économique ne justifiait qu'il soit recouru à des licenciements, il n'a pas été licencié pour sauvegarder la compétitivité de l'entreprise mais pour des difficultés économiques qui seraient avérées qui sont contestées,

— les associés se sont reversés d'importantes bénéfices,

— la SCP ne saurait justifier les difficultés par des prévisions au regard de la réalité des chiffres

— le compte de résultat au 30 juin 2009 est positif à hauteur de 221 894,80 euros, le résultat courant avant impôts est porté à 1 981 195 euros,

—ce n'est que sur une projection sur douze mois du chiffre d'affaires, par rapport à celui des deux premiers mois de l'année 2009 que l'employeur justifie le motif économique,

— les difficultés invoquées sont inexistantes et les comptes produits ne révèlent en rien des difficultés réelles et sérieuses.

—la SCP a manqué de loyauté dans le cadre de la priorité de réembauchage puisqu'elle a procédé à son remplacement un an après qu'il ait quitté l'étude et alors qu'il avait manifesté son souhait de postuler,

—sur le défaut de recherche de reclassement, les recherches de reclassement externes n'ont pas été sérieusement faites, puisque l'office s'est contenté de faire une seule lettre à la chambre des notaires de la Gironde, il n'y a pas eu de cellule de reclassement mais simplement une offre d'évaluation des parcours professionnels.

— :::-:-

Suivant les dernières conclusions visées au greffe le 15 septembre 2017, la SCP Y et associés demande à la cour de dire que dès l'instant où l'obligation de notification écrite des motifs de la rupture n'a pas pour finalité de protéger le consentement du salarié qui accepte la CRP, il importe peu que cette notification intervienne ou non avant qu'il accepte la CRP, cette notification pouvant intervenir jusqu'au jour de la rupture du contrat, soit jusqu'à l'expiration du délai d'acceptation, de dire qu'elle a bien satisfait aux exigences d'information qui lui étaient imposées, que le licenciement est fondé sur une cause réelle et sérieuse, en conséquence, de débouter M. Z de sa demande de dommages et intérêts et de le condamner à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A titre subsidiaire, elle demande à la cour, dans le cas où elle jugerait que l'exigence d'information n'a pas été respectée, de limiter à 6 mois de salaire le montant des dommages et intérêts alloués.

La SCP Y et associés expose principalement les moyens suivants :

Sur notification du motif économique et la consultation des délégués du personnel, elle expose que :

—l'arrêt rendu par la Cour de cassation est injustifié à double titre, il crée une obligation de notification écrite des motifs de la rupture en cas d'acceptation de la convention de reclassement personnalisé alors qu'aucun texte ne le prévoit et il fait peser sur l'employeur une obligation plus contraignante que celle qui s'impose en cas de licenciement,

—en adhérant au dispositif de la CRP, le salarié ne consent pas à la rupture du contrat de travail, il accepte simplement de bénéficier du dispositif de reclassement accompagnant la rupture du contrat que constitue la CRP avec ses avantages au lieu des indemnités de chômage classiques,

— la lettre de notification des motifs de la rupture a bien été adressée à

M. Z le jour même de l'acceptation de la CRP et cette notification n'était pas tardive.

—sur la régularité de la procédure de consultation des représentants du personnel, il est démontré que l'élection de la délégation unique du personnel a eu lieu, elle a régulièrement communiqué le PV des élections de la délégation unique du personnel justifiant qu'elle n'avait pas à consulter le CE puisqu'il

existait une délégation unique qui a été consultée.

Sur la réalité et la gravité des difficultés économiques rencontrées par l'office notarial :

— la lettre de notification des motifs est précise et circonstanciée,

—le document comptable produit confirme la chute très importante de la production à compter d'août 2008, l'accentuation de la dégradation du chiffre d'affaires au premier semestre 2009, l'impossibilité de constituer des réserves importantes, la confirmation par une projection des résultats une perte de l'ordre de 800 000 euros,

—le compte de résultat pour les six premiers mois des années 2008 et 2009 est éloquent sur l'ampleur des difficultés qui ne découlent pas de simples prévisions,

—il était impératif de supprimer un certain nombre de postes de travail afin de réduire les charges y afférentes, cette mesure n'a pas été isolée puisqu'elle a également réduit d'autres charges,

—la circonstance que ses comptes se soient redressés après le licenciement n'est pas de nature à exclure l'existence de difficultés économiques réelles et sérieuses à la date du licenciement.

Sur l'obligation de recherche de reclassement elle fait valoir qu'aucun poste de reclassement en interne n'était disponible, la convention collective du notariat ne prescrit aucune obligation quant au reclassement externe mais elle a tout de même adressé un courrier à la chambre des notaires afin de connaître les études susceptibles de recruter, elle a également conclu une convention d'accompagnement et de repositionnement avec la Coop RH et M. Z n'a jamais fait valoir sa priorité de réembauchage.

MOTIVATION

Lorsque la rupture du contrat de travail résulte de l'acceptation par le salarié d'une convention de reclassement personnalisé, l'employeur doit en énoncer le motif économique soit dans le document écrit d'information sur la convention de reclassement personnalisé remis obligatoirement au salarié concerné par le projet de licenciement, soit dans la lettre qu'il est tenu d'adresser au salarié lorsque le délai de réponse expire après le délai d'envoi de la lettre de licenciement imposé par les articles L. 1233-15 et L. 1233-39 du code du travail, soit lorsqu'il ne lui est pas possible d'envoyer cette lettre avant l'acceptation par le salarié de la proposition de convention, dans tout autre document écrit remis ou adressé à celui-ci au plus tard au moment de son acceptation.

Il résulte des éléments du débat que Monsieur A Z a remis son acceptation le 14 mai 2009 et qu'il ne pouvait donc pas avoir connaissance des motifs énoncés dans la lettre de licenciement datée et postée du même jour, le 14 mai 2009 qu'il a reçue après son acceptation, il s'ensuit que le licenciement est sans cause réelle ni sérieuse.

Il convient de lui allouer en réparation de son préjudice la somme de 27000 € au regard d'une ancienneté de 11 ans et 5 mois, de son âge 37 ans, d'un salaire moyen mensuel de 2689 €, du fait qu'il a perçu pendant l'année qui a suivie l'acceptation de la CRP l'allocation spécifique de reclassement égale à 80 % de son salaire jusqu'à son recrutement par un autre office notarial à Arcachon le 1^{er} juillet 2010 à un salaire équivalent qui ressort de l'attestation de l'employeur (p 65).

La SCP C D Z E F G qui succombe en ses prétentions sera condamné aux entiers dépens d'appel.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur A Z les frais par lui exposés et non compris dans les dépens, la cour lui alloue à ce titre la somme de 3 000 €.

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement, par arrêt contradictoire, rendu en matière sociale et en dernier ressort,

infirme le jugement du 26 novembre 2012 rendu par le conseil de prud'hommes de Bordeaux,

dit que le licenciement de Monsieur A Z est sans cause réelle ni sérieuse, condamne La SCP C D Z E F G à payer à titre de dommages et intérêts la somme de 27 000 €,

condamne La SCP C D Z E F G aux entiers dépens d'appel.

condamne La SCP C D Z E F G à payer à Monsieur A Z la somme de 3000€ sur le fondement de l'article 700, al. 1^{er} 1° du code de procédure civile,

Le présent arrêt a été signé par M. X, président et par E. DUNAS, greffière.

LA GREFFIERE, LE PRESIDENT,

E. DUNAS M. X